

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 23 MAI 2017

Le vingt-trois mai deux mille dix-sept à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel DRAY, Maire à la suite de la convocation adressée le 16 mai 2017.

PRESENTS : M. Daniel DRAY, Maire, MM. Bernard BILLIERE, Grégoire DUBOURG, Mme Marion LE MAUX, M. Olivier POMPONNE, Mme Céline LAPOTRE, Adjoints, MM. Jean-Luc DECAUDIN, Didier SIMONNET, Mmes Nathalie JOVIC, Cécile ROBIN, MM. Albert MOLL, ESPERCIEUX, Patrick SOLER, Dominique GOUVENOU

ABSENTS EXCUSES : M. Dominique DEPREZ a donné pouvoir à M. Grégoire DUBOURG
M. Dominique FACUNDO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DECAUDIN
M. Max CASSILDE a donné pouvoir à Mme Cécile ROBIN
Mme Françoise PILLON a donné pouvoir à M. Philippe ESPERCIEUX
M. Dominique HERENT a donné pouvoir à M. Dominique GOUVENOU

ABSENTES : Mmes Marie-Claire GIBERGUES, Florence DESNEUX, Laure KIELUS, Stéphanie MONSEU

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Grégoire DUBOURG

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel des Conseillers Municipaux présents, cite les pouvoirs remis. Il constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Désignation du secrétaire de séance
- 2/ Attributions de subvention
- 3/ Modification de la délibération du 6 avril 2017 instituant un quotient familial pour les prestations du service enfance
- 4/ CCAC - Redéfinition de l'accord local de composition du Conseil Communautaire
- 5/ CCAC : Délibération relative à la prise en charge du FPIC 2017 par la communauté de communes
- 6/ CCAC : convention de partenariat entre la commune et la communauté de communes relative au système intercommunal de vidéo-protection
- 7/ Sécurisation des écoles : demande de subvention au titre du FIPD
- 8/ Autorisation d'encaissement d'un chèque émanant de la coopérative scolaire pour le financement de la classe de découverte à Espains
- 9/ Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet 35 heures en vue de la suppression d'un poste à temps non complet de 22 heures d'adjoint technique territorial
- 10/ Convention avec le centre de gestion de l'Oise pour la mise à disposition de personnels
- 11/ Questions diverses

IL A ENSUITE ÉTÉ DÉLIBÉRÉ SUR LES POINTS SUIVANTS :

I – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Grégoire DUBOURG a été désigné secrétaire de séance.

II – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION

D.2017.05-n° 02

1/Attribution d'une subvention pour le CCAS :

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, la Commune verse une subvention au CCAS pour lui permettre de mener à bien ses actions.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de verser au CCAS une subvention de 4 000 € au titre de 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

le versement d'une subvention au CCAS de 4 000 € au titre de l'année 2017.

PRECISE

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

CHARGE

Monsieur le Maire de procéder au versement de cette subvention.

2/ Attribution d'une subvention pour le Club du Servois :

Monsieur le maire précise qu'à l'occasion de la fête des associations, le Club du Servois a fourni gracieusement aux animateurs présents de la nourriture et des boissons. Il signale à cette occasion le travail réussi du service animation et de la satisfaction des enfants et des parents.

Afin de prendre en charge les frais engendrés par cette mise à disposition de collations auprès du service animation, Monsieur le Maire propose de verser à titre exceptionnel une subvention de 120 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

le versement d'une subvention exceptionnelle au Club du Servois de 120 € au titre de l'année 2017.

PRECISE

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

CHARGE

Monsieur le Maire de procéder au versement de cette subvention.

III – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 6 AVRIL 2017 INSTITUANT UN QUOTIENT FAMILIAL POUR LES PRESTATIONS DU SERVICE ENFANCE **D.2017.05-n°03**

Considérant les erreurs matérielles sur la délibération D.2014-04 n°09 du 6 avril 2017 portant sur l'instauration d'un mode de calcul du quotient familial pour les prestations du service enfance, Monsieur le Maire propose de modifier cette délibération.

Pour rappel, la formule écrite a été votée selon les modalités suivantes :

$(\text{Revenu imposable année } n-1 / 12) + (\text{Prestation annuelle CAF } n-1 / 12)$

Nombre de parts (selon le calcul de la CAF)

Cependant, la prestation annuelle CAF n-1 ne peut pas être prise en considération au regard de l'avis d'imposition demandé (les années doivent être en effet identiques pour les prestations CAF et pour l'avis d'imposition).

Le calcul du nombre de parts n'est pas établi selon le calcul de la CAF mais selon les modalités indiquées à l'article 2 de la présente délibération.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire présente la nouvelle délibération suivante :

Le Conseil Municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger les dispositions de la délibération D.2014-04 n°09 du 6 avril 2017 portant sur l'instauration d'un mode de calcul du quotient familial pour les prestations du service enfance.

Article 2 : de déterminer les parts selon les dispositions suivantes :

1 part par personne au foyer (enfant jusqu'à 20 ans)

Selon les situations, peut être applicable :

+ 1 part par personne vivant seule avec un enfant

Ou

+ 0.5 part par personne seule avec enfant en garde alternée

Article 3 : de fixer le mode de calcul pour toutes les activités du service enfance dont la cantine comme suit :

(Revenu imposable année n-1 / 12) + (dernière Prestation mensuelle CAF)

Nombre de parts

Les pièces justificatives à présenter sont :

- Attestation des versements de la CAF
- Dernier avis d'imposition sur les revenus des parents ou représentants légaux. En fonction de la situation des parents, il pourra être également demandé vos trois derniers bulletins de salaire.
- Pour les concubins, Pacsés ou familles recomposées : les deux avis d'imposition. En fonction de la situation de la famille, les trois derniers bulletins de salaires pourront être demandés.

La tranche de revenus dans laquelle se situe la famille est déterminée une seule fois pour l'année scolaire en cours ; en règle générale, chaque année en septembre par les services scolaire et périscolaire et demeure valable durant toute la durée de l'année scolaire. Il n'a pas d'effet rétroactif. A défaut de détermination de la tranche de revenus, le tarif appliqué correspond au barème des revenus les plus élevés.

Tout changement de situation d'une famille dûment justifié pourra être examiné par la ville ou par le CCAS.

IV – CCAC – REDÉFINITION DE L'ACCORD LOCAL DE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le conseil communautaire siège actuellement suivant l'accord passé à l'occasion des élections générales de mars 2014.

Cependant, cet accord local a été sanctionné par la Décision n°2014-405 du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014. Toutefois, si aucun changement n'intervenait jusqu'aux élections municipales de 2020, ces accords locaux perduraient jusqu'à cette échéance.

L'acceptation de la démission du Maire de Lamorlaye par le Préfet et l'organisation d'une élection générale dans la commune entraînent une rupture de cet accord local.

Considérant les dispositions de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, la possibilité de conclure des accords locaux a été

rétablie, tout en encadrant plus fermement la notion de respect du poids de population pour définir le nombre de sièges de chaque commune. Les cinq grands principes de cette loi sont rappelés ci-après :

- Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur.
- Chaque commune dispose d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié du total des sièges.
- Sous réserve du respect des deux précédents alinéas, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions.

Quel que soit le scénario retenu pour la conclusion d'un nouvel accord local, les éléments suivants sont à noter :

- Les 3 grosses communes regroupées bénéficient d'une majorité au sein du conseil.
- Les 3 communes de moins de 1 000 habitants ne bénéficient que d'un seul siège, qui ne peut être augmenté.
- L'écart entre les petites communes et les grandes communes augmente très largement en variant de 1 siège pour les petites à minimum 8 pour les grandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-6-1,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires répondent aux principes établis par le code général des collectivités territoriales comme suit :

- La règle de droit commun est édictée au II et III de l'article 5211-6-1 du CGCT :

L'attribution des sièges, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (...) garantit une représentation essentiellement démographique ;

L'attribution d'un siège à chaque Commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau mentionné au III de l'article. Pour un EPCI de 40 000 à 49 999 habitants, le nombre de sièges est fixé à 38 auxquels il convient d'ajouter 3 sièges de droit, pour l'Aire cantilienne, en vertu de l'article 5211-6-1 du CGCT soit un total de 41 sièges.

- L'accord local est rendu possible, en application de l'article 5 211-6-1 du CGCT dans les conditions suivantes :

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué par la règle de droit commun ;

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;

Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Cet accord est exprimé par délibérations des conseils municipaux sous conditions de majorité qualifiée :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.

Considérant que la composition actuelle du conseil communautaire, arrêté par le Préfet en date du 28 octobre 2013 était la suivante,

Considérant que la proposition de fixation du nombre de sièges et leur répartition entre communes membres est proposée comme suit,

Nom de la commune	Population municipale (1)	Nombre de sièges		
		Répartition de droit commun	Accord local actuel	Nouvel accord local proposé
Chantilly	10861	10	5	8
Gouvieux	9192	9	5	8
Lamorlaye	9060	9	5	8
Coye-la-Forêt	3861	3	4	4
Orry-la-Ville	3404	3	4	3
La Chapelle-en-Serval	2945	2	3	3
Plailly	1674	1	3	2
Vineuil-Saint-Firmin	1383	1	3	2
Avilly-Saint-Léonard	884	1	3	1
Mortefontaine	817	1	3	1
Apremont	684	1	3	1
TOTAUX	44765	41	41	41

(1) Populations légales en vigueur au 1er janvier 2017, sans double compte (INSEE, recensement de la pop. 2014)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Propose** d'adopter, la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires et la répartition par communes membres, par accord local des conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues par l'article 5 211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire précise que le versement du FPIC met en difficulté la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne. En effet, considérée comme un EPCI à fort potentiel, le montant augmente considérablement. De plus, la communauté de communes va être soumise à des dépenses supplémentaires considérant les nouvelles compétences obligatoires auxquelles elle sera soumise (GEMAPI par exemple).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2336-1 à L.2336-7,

Vu l'article 109 de la LOI n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu l'article 162 de la LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Le FPIC est le premier mécanisme national de péréquation dite "horizontale" des groupements et de leurs communes. Le principe est de prélever une contribution sur les recettes fiscales des EPCI dit « favorisés » pour la reverser aux EPCI « défavorisés ».

C'est l'article 144 de la loi de finances 2012 qui fixe les modalités d'application.

Depuis 2012, le FPIC en Aire cantilienne a évolué de la manière suivante :

	2012	2013	2014	2015	2016	Prévisionnel 2017	Prévisionnel 2018
Montant en €	41 479	284 244	638 702	900 314	1 431 031	1 748 632	2 073 621
<i>Evolution en %</i>		585,27%	124,70%	40,96%	58,95%	22,19%	18,59%

Considérant la nécessité de se prononcer sur la répartition de cette contribution, suivant les hypothèses suivantes :

- **une répartition de « droit commun »** : le prélèvement est réparti dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI, puis dans un second temps, entre les communes membres en fonction de leur contribution au PFIA ;
- **une répartition dérogatoire** : Le prélèvement est réparti dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF de l'EPCI, puis dans un second temps, entre les communes membres en fonction de multiples critères (population, revenu par habitant, potentiel fiscal financier par habitant voire d'autres critères). Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'organe délibérant de l'EPCI.

Cette répartition est à voter à la majorité des 2/3.

- **la répartition libre** : adoptée à la majorité des deux tiers de l'EPCI et majorité simple des Communes membres.

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, par délibération en date du 4 avril 2016, propose d'opter, comme les années précédentes, pour la **répartition libre du FPIC consistant en la prise en charge totale** du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) au niveau de l'ensemble intercommunal, **parle seul budget de la Communauté de Communes**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la prise en charge totale du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de l'ensemble intercommunal par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour l'exercice 2017.

VI – CCAC : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RELATIVE AU SYSTÈME INTERCOMMUNAL DE VIDÉO-PROTECTION D.2017.04-n° 06

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes dispose de la compétence : étude, installation et maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de moins de 5000 habitants, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire.

La Communauté de Communes a donc porté la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

- 2011/2012 : Création d'un réseau de vidéo-protection (33 caméras et dispositifs de lecture) sur les communes de Avilly Saint Léonard, Apremont, Coye la Forêt, Vineuil Saint Firmin
- 2014: Mise à niveau du réseau de vidéo-protection (passage en technologies MESH) et entretien au lieu et place des communes nouvellement adhérentes des 25 caméras antérieurement installées (Plailly et Orry la Ville)
- 2016 : Création d'un réseau de vidéo-protection sur La Chapelle en Serval et Mortefontaine et extension du réseau de Plailly et Orry la Ville (45 caméras)

L'investissement communautaire a été durant les 5 dernières années de plus de 700 000 € TTC autofinancé à hauteur de 460 000 € soit 66 %.

1/ Enjeux et suites à donner :

a/ définir les rôles et responsabilités des parties impliquées

Le programme de développement de la vidéo-protection communautaire, engagé en 2011 est terminé tel qu'il était prévu et chiffré au titre de la période 2011/2016.

L'inventaire des 103 caméras est établi ainsi que les caractéristiques techniques des installations. A ce titre, il permet d'anticiper l'obsolescence des matériels (batterie HS) et de programmer les évolutions souhaitables des systèmes (alimentation électrique au lieu d'un fonctionnement sur batterie, manque de netteté et de précision des images nécessitant de remplacer la caméra en place par un système plus performant).

Il convient désormais d'acter les investissements communautaires réalisés et mis à disposition des communes qui l'utilisent dans le cadre de leur pouvoir de police ou des réquisitions des forces de gendarmerie, conformément à l'autorisation d'exploitation préfectorale.

La convention de partenariat placée en pièce jointe du présent rapport règle cette organisation notamment en ses articles 2, 3 et 4.

b/ Définir la politique d'entretien, de maintenance, de modernisation et modification du système et son financement

La Communauté de Communes doit exercer sa compétence et prévoir à cet effet les dépenses de fonctionnement et d'investissement permettant d'assurer la pérennité de son installation en entretien, renouvellement ou remplacement.

Elle établit à cet effet une prospective pluriannuelle budgétaire, et plus particulièrement un plan pluriannuel d'investissement.

La multiplication des demandes d'investissements nouveaux ou modifications du réseau en place, demandes formulées directement ou indirectement (intervention syndicat d'électricité) par les communes, conduisent la CCAC à devoir engager des dépenses non prévues au PPI :

- Evolution de l'apport communal en fluides (coupure nocturne de l'éclairage public)
- Evolution des mobiliers communaux sur lesquels se positionnent les installations communautaires (enfouissement du réseau d'éclairage public et limitation du nombre de poteaux)
- Evolution des besoins, liée à l'apparition ou l'évolution des faits de délinquance

Il est proposé la définition d'une clef de répartition entre CCAC et Communes pour couvrir les différentes situations, notamment liée à l'initiative de la demande. L'article 5 de la convention de partenariat placée en pièce jointe du présent rapport, et son annexe, définissent les hypothèses suivantes :

c/ Le principe :

La Communauté de Communes assure donc la maîtrise d'ouvrage des installations.

Elle définit son programme d'investissement, de maintenance et de renouvellement des équipements.

Elle détermine les lieux de déploiement du matériel de vidéo-protection du domaine public, en concertation avec la commune et avec avis du référent Sécurité de la Gendarmerie.

Elle organise à cet effet la sélection des entreprises, souscrit les marchés de travaux ou de fournitures et services.

Elle finance les dépenses par ses ressources propres et éventuelles subventions mobilisables, dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissement adopté par le Conseil Communautaire, à partir du programme de maintenance préventive et curative.

Elle veille à mettre à niveau ses installations, anticiper l'obsolescence des matériels et l'interruption totale ou partielle du service.

d/ Le cas particulier des travaux entrepris sur le périmètre municipal, impactant les installations communautaires :

La Commune peut être conduite, par les programmes de travaux qu'elle entreprend ou autorise sur son territoire, à porter atteinte aux installations communautaires de vidéo-protection en place.

Elle veille à prévenir et associer la Communauté de Communes à tous programmes de travaux entrepris de la sorte.

La génération d'un trouble anormal (placé hors du champ de la maintenance préventive et curative) et spécial (générant une dépense non incluse dans son plan pluriannuel d'investissement) par la réalisation de travaux publics réalisés par ou avec l'accord de la Commune, donnera lieu à indemnisation financière de la Communauté de Communes à hauteur du préjudice subi par celle-ci.

La Communauté de Communes s'efforcera alors d'engager des travaux de réparation du préjudice ou de modification des installations, dans la limite de ses capacités financières programmées ou indemnisations obtenues.

e/ Le cas particulier d'un besoin nouveau hors Plan Pluriannuel d'investissement :

La Commune peut exprimer le besoin de développer la couverture de son territoire en dispositifs de vidéo-protection.

Lorsque les installations portent sur la protection générale des espaces publics, la surveillance de trafics routiers, la compétence statutaire de la Communauté de Communes conduit cette dernière à devoir porter l'investissement et le fonctionnement de telles installations.

Afin d'anticiper un programme d'équipements jugés nécessaires par la Commune, et dans la limite des crédits disponibles au Plan Pluriannuel d'investissement ou de l'année budgétaire, la commune pourra proposer, à la Communauté de Communes, le versement d'un fonds de concours municipal dans les conditions édictées par l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales :

- réalisation d'un investissement nouveau ou participation au fonctionnement d'un équipement supplémentaire
- montant de la participation limité à la part du financement assurée par la Communauté de Communes
- délibérations concordantes des conseils municipal et communautaire
- convention de fonds de concours définissant les conditions pratiques de l'opération

Lorsque les installations portent sur la surveillance intérieure d'établissements privés ou municipaux, la Communauté de Communes n'est pas compétente. L'initiative des travaux et installations relèvera de la Commune ou du porteur public ou privé des installations à protéger.

La Communauté de Communes étudiera et acceptera dès que possible les demandes de mutualisation de matériels d'enregistrement et sauvegarde exprimées par les porteurs, dans la limite des capacités techniques des serveurs (visionnage et sauvegarde) et des autorisations préfectorales délivrées.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de partenariat avec la Communauté de Communes pour l'entretien, la maintenance, la modernisation et les modifications du système de vidéo-protection intercommunal
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

VII – SÉCURISATION DES ÉCOLES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIDP **D.2017.05-n° 07**

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'il est prévu d'installer des alarmes anti-intrusions au sein des deux écoles de la Commune. Le dispositif retenu est celui déjà installé à Chantilly.

Monsieur ESPERCIEUX souhaite en connaître le fonctionnement. Monsieur BILLIERE précise qu'il s'agit d'alarmes visuelles et silencieuses qui pourront être actionnées à partir de boîtier mobile. Lorsqu'un des boîtiers sera actionné, la Police Municipale sera immédiatement prévenue ainsi que la mairie.

Monsieur le Maire signale que des films teintés seront aussi installés.

Monsieur SIMONNET se demande si le département a mené une action similaire pour le Collège. Madame LE MAUX répond qu'elle se renseignerait à ce sujet lors du prochain conseil d'administration du collège. Monsieur le Maire ajoute que les entrées au collège sont beaucoup plus sécurisées. Madame LE MAUX signale néanmoins qu'il est possible de passer au-dessus des grilles. Monsieur BILLIERE précise que le risque zéro n'existe pas.

Monsieur ESPERCIEUX souhaite connaître le montant de la subvention qui pourrait être accordé. Monsieur le Maire répond que le taux maximum, soit 80 %, est sollicité.

Monsieur DECAUDIN demande si le montant du contrat d'entretien était connu, si des détails pouvaient être apportés sur ce point. Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas de détails à ce sujet.

Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Le dispositif mis en place l'an dernier par circulaire commune du ministère de l'intérieur et de l'éducation nationale du 29 septembre 2016 sur la sécurisation des établissements scolaires se poursuit en 2017.

Une enveloppe spécifique au titre du FIPD (fonds interministériel pour la prévention de la délinquance) est consacrée à la sécurisation des établissements scolaires : 10 millions au titre de 2016 et 23 millions au titre de la loi de finances 2017.

La Commune de la Chapelle-en-Serval souhaite pouvoir bénéficier de ces crédits exceptionnels et a identifié pour cela l'installation d'alarmes anti-intrusion dans les écoles.

Ces travaux d'installation d'alarmes anti-intrusion pour les sites des Dimerons et du Bois de Chêne s'élèvent à 7 928.00 € HT.

Le niveau de réalisation et le phasage de ces travaux sera conditionné par le montant de la subvention accordée par l'Etat dans le cadre de ce fonds exceptionnel. La ville sollicite toutefois le plafond maximal de subvention, à savoir 80 % du montant global de ces travaux, soit 6 342.40 €.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité :

Monsieur le Maire à déposer auprès du Préfet de l'Oise un dossier de demande de subvention au titre du fonds exceptionnel dédié du FIPD pour réaliser des travaux de sécurisation des établissements scolaires.

VIII - AUTORISATION D'ENCAISSEMENT D'UN CHÈQUE ÉMANANT DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA CLASSE DE DÉCOUVERTE A ESPAINS D.2017.05-n° 08

Par délibération D.2016.12 n°10 du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal avait approuvé à l'unanimité l'organisation d'une classe de découverte, le versement d'un acompte de 75 € des familles et la signature de tout document relatif à ce dossier et à régler l'acompte de 50%.

Par délibération D.2017.02 n°07 du 1^{er} février 2017, il a été fait mention d'une participation de la coopérative à hauteur de 1 000 €.

Toutefois, la participation de la coopérative scolaire sera finalement égale à 1 100 € considérant sa participation en partie au financement du voyage d'un élève.

Monsieur le Maire propose par conséquent la délibération suivante :

Vu la délibération D.2016.12 n°10 du 15 décembre 2016 portant sur l'organisation d'une classe de découverte,

Vu la délibération D.2017.02 n°07 du 1^{er} février 2017 portant sur la classe de découverte 2017 de l'école élémentaire du Bois de Chênes, sur la détermination des participations des familles en fonction du quotient familial,

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité :

Article 1 : Monsieur le Maire à encaisser le chèque de la coopérative scolaire d'un montant de 1 100 € portant sur la participation au financement de la classe de découverte à Espains ;

Article 2 : Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette classe de découverte et à régler toutes les factures afférentes à ce séjour.

IX – CRÉATION D’UN POSTE D’ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET 35 HEURES EN VUE DE LA SUPPRESSION D’UN POSTE A TEMPS NON COMPLET 22 HEURES D’ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
D.2017.05-n° 09

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée qu’il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un poste d’adjoint technique territorial à temps complet (35 heures), considérant la demande de l’agent et les besoins du service animation,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l’article 34,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée :

ARTICLE 1 : La création d’un poste d’adjoint technique territorial permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 25 juin 2017.

Voté à l’unanimité

Pour information :

La suppression du poste initial à temps non complet (22 heures) fera l’objet d’une suppression au prochain conseil municipal. Le comité technique doit en effet rendre son avis au préalable de toute suppression de poste dans le cas d’une modification du temps de travail supérieure à 10 %.

X – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L’OISE POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS
D.2017.05-n° 10

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Centre de gestion de l’Oise dispose d’un service qui met à disposition des communes du personnel en cas d’absence. Il s’agit uniquement d’une mission de remplacement et non de recrutement supplémentaire.

Ce service permet de trouver du personnel rapidement, tout en n’engageant pas de dépenses supplémentaires par rapport à un recrutement par contrat d’une personne extérieure.

CONSIDÉRANT que l’article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d’assurer le remplacement d’agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d’un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l’article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service de Missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise,

Monsieur le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels non titulaires à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 60.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présenté par Monsieur le Maire
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 60, en fonction des nécessités de services,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 60, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

XI – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Moll attire l'attention de Monsieur le Maire sur l'écoulement des eaux de pluie suite aux travaux de restauration menés sur l'église communale. Il déclare en effet que ces eaux tombent sur les contreforts, donc sur les fondations. Il estime que cela relève d'une faute professionnelle de l'entreprise qui a exécuté les travaux.

Monsieur le Maire indique à Monsieur Moll qu'il a bien pris en considération ce problème et qu'il allait prendre contact avec l'architecte.

La séance est levée à 21h25.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Daniel DRAY,

Les Membres du Conseil Municipal,